

Regard sur le petit bout de ciel bleu européen !



Chaque mois depuis 8 ans, je vous tiens informé dans les colonnes de la **Gazette des armes**, des à-coups de la réglementation des armes. Mais c'est vraiment la première fois que les nouvelles sont aussi bonnes : le Parlement européen pourrait considérer que l'arme à feu ancienne est celle fabriquée avant 1900 !

Par Jean-Jacques BUIGNE
Président de l'UFA

Pour nous collectionneurs, nous héritons de la définition des armes faite par l'ONU : une arme à feu est celle fabriquée après 1900. La commission de Bruxelles a signé le protocole de Vienne qui définit ainsi les armes et il fallait le transposer en droit européen.

Le parlement européen se réunit le 4 septembre prochain et devrait voter cette définition. Il n'y a plus qu'à la transposer en droit national. Mais cela est une autre affaire qui pourrait aussi demander du temps. Mais le collectionneur est d'une grande patience. On en reparlera. Voir pages suivantes). ■

La FESAC était présente ⁽³⁾

Jamais les collectionneurs français ne s'étaient aussi passionnés pour ce qui se passe à Bruxelles. Contrairement aux Français en général qui se plaignent que "tout se décide à Bruxelles", ils attendent justement cela. Puisque la France les ignore depuis des années, ils se réjouissent qu'après l'ONU, ⁽¹⁾ l'Europe les reconnaissent !

Le coup passa si près...

Vous avez pu suivre dans les précédents numéros de la *Gazette*, les péripéties de la modification de la Directive Européenne ⁽²⁾ qui a failli réduire les catégories d'armes au nombre de deux : les armes interdites et les armes soumises à autorisation. Excusez du peu ! Vous avez vu comment les différentes organisations sont montées au créneau.

Tout est bien !

Vous savez bien que dans toute mauvaise chose, il y a finalement quelque chose de bien.

A force de la présence et de l'insistance de notre fédération, les deux commissions qui se sont réunies à Bruxelles en juin dernier ⁽⁴⁾ ont adopté la définition suivante : **"L'arme antique désigne toute arme fabriquée avant 1900, ainsi que ses répliques, ou toute arme plus récente, considérée comme antique par un Etat membre conformément à des critères techniques donnés"**.

(1) Résolution adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies lors de sa 101^{ème} session le 21 mai 2001 à Vienne.

(2) Directive 91/477/CEE du 18 juin 1991, "relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes",

(3) FESAC Federation of European Societies of Arms Collectors dont le siège est à Malte mël : chairman@fessac.eu

(4) IMCO (Committee on Internal Market and Consumer Protection) dont le rapporteur est Gisela Kallembach et LIBE (Committee on Civil Liberties Justice and Home Affairs) dont le rapporteur est Alvaro.

Vous êtes satisfaits de la tournure de la réglementation, alors adhérez à notre association, bulletin page 11.



Les congressistes de la FESAC lors du dernier colloque de juin dernier en Hollande.

Bienheureux les collectionneurs.... belges, car la loi les reconnaît !

Une première liste d'exception ⁽¹⁾ avait notamment classé le fusil Lebel et le revolver modèle 1892 parmi les armes de panoplie. Une nouvelle liste vient d'être publiée ⁽²⁾, elle va encore plus loin en déclassant le Mas 36 et bien d'autres choses encore...

Depuis juin 2006 ⁽³⁾ la loi belge sur les armes s'est considérablement durcie :

Les particuliers ne peuvent plus conserver d'armes (autres que les armes de panoplie) ⁽⁴⁾ et doivent les remettre aux autorités avant la fin juin 2007.

Seuls les tireurs et chasseurs sont habilités à posséder des armes :

- les tireurs et les chasseurs avec l'obligation de les déclarer,
- les collectionneurs agréés doivent déclarer les armes soumises à autorisation qu'ils acquièrent ou cèdent. Une fois par an ils doivent transmettre une copie de leur registre aux autorités. Ces armes sont enregistrées au Registre Central des Armes.

Un statut sympa !

Les collectionneurs belges peuvent détenir sans déclaration des armes d'intérêt historique décoratif ou folklorique (*l'ancienne catégorie des armes de panoplie*), modèles jugés suffisamment rares ou anciens.

Il y avait eu une première liste établie en 1991 et une deuxième liste en 1995. Depuis août dernier certaines armes sont à nouveau libéralisées.

Quand la collection, le tir à l'arme ancienne et la reconstitution sont reconnus !

Il est passionnant de prendre connaissance de l'introduction du nouvel arrêté belge :

Considérant que diverses associations folkloriques organisent partout dans le pays durant la saison d'été des tirs, pour lesquels aucun cadre légal adéquat n'existe, de sorte que ces tirs traditionnels sont menacés dans leur existence et ne peuvent avoir lieu que dans l'illégalité ; qu'une politique de tolérance des autorités locales n'apporte pas de sécurité juridique et que ces événements méritent un régime d'exception favorable ; que par conséquent un cadre légal doit être créé.

Considérant que la liste existante d'armes historiques en vente libre doit être élargie d'urgence à un certain nombre d'armes devenues rares et précieuses, qui risquent de devenir inaccessibles aux collectionneurs belges car elle sont en vente libre à l'étranger.

On y trouve beaucoup d'armes de poing encore classées en France en 1ère et 4ème catégories avec pratiquement tous les revolvers dont les munitions sont obsolètes. Mais aussi tous les fusils à répétition manuelle antérieurs à la seconde guerre mondiale ainsi que quelques armes semi-automatiques peu courantes.

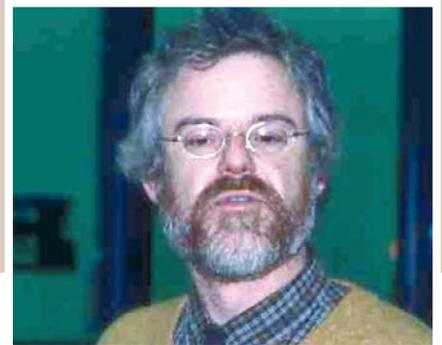


Dans la nouvelle liste des armes libérées, on y trouve de nombreux PA "obsolètes" dont la munition n'est plus fabriquée, tel ce Steyr 1912 autrichien

A noter que ces armes doivent être obligatoirement réservées à la collection, en aucun cas elles ne peuvent être utilisées au tir ou à la chasse, sinon il faut les déclarer.

Pour en arriver là !

Vous vous souvenez qu'à deux reprises, la France a libéré des



Paul Dubrunfaut l'expert belge qui a établi la liste des armes déclassées.

armes qui normalement ne répondaient pas à la définition des armes de collection :

■ En 1979 ⁽⁵⁾ en profitant de l'année mondiale du patrimoine, nous avons pu faire déclasser les armes du calibre 11 mm (revolver 1873 et 1874 ainsi que les armes du système Gras-Kropatchek).

■ En 1988 ⁽⁶⁾ où, sous l'impulsion du contrôleur Général Collet, une liste de 74 armes rares avaient été déclassées.

Notre ami belge Paul Dubrunfaut, mandaté pour réaliser une étude sur les armes de panoplie par le ministère de la Justice belge, avait établi en 1991 une grande liste d'armes. Pour cela, il s'était appuyé sur mon ouvrage "*La réglementation des armes*". Résultat : pratiquement toutes les armes d'épaule à verrou antérieures à la première guerre mondiale avaient été déclassées.

Puis il y eu cette loi déplorable de juin 2006 qui a obscurci le ciel belge en donnant un tour de vis sur les activités économiques et individuelles concernant les armes.

Mais profitant d'une ouverture dans cette loi, les collectionneurs belges ont su s'y engouffrer.

Cela illustre peut-être le dicton populaire : le calme vient après la tempête.

A nous Français de suivre l'exemple belge.

(1) Arrêté royal du 20 septembre 1991,

(2) Arrêté royal du 9 juillet 2007 (Moniteur Belge du 2 août),

(3) Loi du 8 juin 2006,

(4) Définition des armes de panoplie,

(5) Arrêté du 18 mai 1979,

(6) Arrêté du 8 janvier 1986,

(7) Société royale des Amis du Musée royal de l'Armée et d'histoire militaire ASBL.



Sagesse et patrimoine !

A noter qu'au bout de 16 ans de régime libéral sur les armes de panoplie, aucun fait divers où une arme de panoplie aurait été utilisée abusivement n'a été à déplorer. C'est pour cela que le nouveau

conseil consultatif des armes du ministère de la Justice belge a accepté l'extension de cette liste afin de permettre au collectionneur d'armes anciennes d'assouvir sa passion bien pacifique. Comme quoi la sauvegarde du patrimoine peut se faire dans le respect de la sécurité des personnes. ■

Les armes de collection en Belgique

Les armes de panoplie sont celles dont le modèle est antérieur à 1897 ainsi que toutes celles qui sont comprises dans les deux arrêtés du 20 septembre 1991, 19 janvier 1995 et du 9 juillet 2007.

Armes d'épaule :

Il y a pratiquement toutes les armes d'épaule militaires à verrou dont nous allons faire une énumération sommaire :

Les Mauser à verrou de divers pays de 1888 à 1918 - les Steyr de 1888 à 1895 - Fusil de gendarmerie belge lisse 1867/1901 - Ross canadien 1902 à 1910 - le chinois 1886 - les danois 1867 à 1896, les portugais 1904 - les fusils US Springfield Winchester et Remington de 1892 à 1905 - Les Lebel, Berthier et Remington français en 8 mm lebel - Le Daudeteau - Tous les fusils British en .303 - Les Mannlicher de divers pays - Les Carcano - Arisaka et Murata japonais - Mondragon mexicain - Les Krag-Jorgensen de 1894 à 1916 - Les hollandais en calibre 6,5 X54 R et 7,92 X 57 R - Kropatschek et Deaudeteau portugais - Mosin-Nagant 1890-1891 - Remington de divers pays (US, Mexique, Suède, Russie etc...) - Schmidt-Rubin.

Egalement des armes particulières comme le **drilling de la Luftwaffe** - les fusils d'entraînements en 5.6 mm de divers pays - un certain nombre de Winchester lisses et rayés utilisés par les armées de divers pays - le fusil de tireur d'élite FS danois - les modèles 41 suédois - le fusil de précision Hoverdarsenalet norvégien en cal 6.5 X 55 - Le fusil anti-char polonais en 8 X 107 Radom - le fusil anti-char allemand 1918.

Mais aussi certains fusils semi-

automatiques comme les **G41 allemands - les modèles suédois Ag 42 - l'Arisaka en 7.7 mm - SIG 1908/M15 - danois 1896 - Winchester 1910 - Meunier - FSA 1917 et 18 - Mondragon 1908 - Fedorow russe 1895**

Armes de poing :

Il y tous les pistolets automatiques rares dont les munitions ne sont plus fabriquées : Bittner 1890 - **DWM 1900 - le C96 primitif, le modèle Bolo pour la Russie, le turque - les Steyr 1893, 1894, 1905, 1911 et 1912** - les Bergmann de 1893 à 1899 - Simplex 1901 - Waf. & Hermsdorff 1905 - **le Bergmann Bayard 1910 et 1910/21 danois** - Mieg-Heidelberg 1895 - Sauer & Sohn 1897 Mann-Werk 1919 - O.W.G. Steyr 1894, 1896 F. Grabner 1913, 1920 - le Pieper belge - Clément - Francotte 1895 - Charola Anitua Garaté - Zulaica modèle 1910 - Schwarzlose 1894, 1896 - Mannlicher 1900 - Roth-Steyr 1907 - Roth-Sauer 1905 - Lilliput des diverses fabrications - **Luger 1900, 1906 et 1908 - le chilien Oe wa Ges 1911 - le danois DRS 1902 - le Webley égyptien 1909** - Webley Gabbett-Fairfax 1895 et 1900 - **Camp-Giro 1913 espagnol - divers PA espagnols en 7.63 et 9 mm Largo - les Colts 1902, 1903 et 1905 en 38 auto ainsi que le norvégien 1914 - le PA "Le français" en 9 mm et 7.65 long - les Webley & Scott 1909, 1910, 1913 MK1 et 1915 RFC - les hongrois Fegyvergyar 1901, 1906, 1910, 29M et 37M - le Steyr 1912 - le Brixia modèle 1910 et 1912 italien - les Nambu japonais baby,**

La liste des arrêtés belges sur le www.armes-ufa.org

1904, type 94 et 14 - les modèles portugais de la DWM et Mauser 1908, 1910, 1935 et 1943 - le Colt 1911 russe - Hamilton Torrsin & Son suédois.

Pistolets carabines :

Mauser - Dreyse - Mannlicher,

Carabine revolver :

Pieper en 8 mm mexicain

Pistolets à 1 coup en cal. 5.6 :

Smith & Wesson dans toutes ses variations - le Webley 1911,

Revolvers :

Gasser autrichiens - Pieper-Bayard - Nagant belge 1892, 95 et 98, le russe 1895, 1920, les norvégiens 1893 et 1864/98, les polonais de Radom, le serbe 1891, le suédois 1887 - Pieper belge 1897 et mexicain 1893 - tous les Webley & Scott en .455 - les revolvers danois Tajhuus, Kronbort et les modèles 1891 - toutes les copies espagnoles et italienne de S & Wesson - Colt 1889 - de nombreux Colt et Smith & Wesson en divers calibres - le 1892 à pompe et le 1892 français réglementaire ainsi que ses copies espagnoles pour la France et la Roumanie - le Webley Fosberry - divers revolvers anglais en .455 et .476 - Colt 1915 - les italiens Glissentti et autre 1889 et 1889/22 - le japonais type 26 en 9 mm - les hollandais de divers modèles en 9,4 - les modèles suisses 1882 et leurs modifications - Le Landstad norvégien modèle 1889. ■

En maigre les armes des premières listes de 1991 et 1995, en gras la nouvelle liste d'août dernier.

En France, le collectionneur est prêt

Comme nous le savons, le Parlement européen s'apprête à reconnaître comme armes de collection celles d'avant 1900 et bien d'autres armes rares. La Belgique et l'Angleterre admettent déjà depuis longtemps l'arme au titre du patrimoine. Et la France ?

Chaque état doit transposer la directive ⁽¹⁾ dans les trois ans qui suivent son adoption. Ce qui signifie que la France aura jusqu'à septembre 2010 pour faire quelque chose pour les collectionneurs. Mais soyons toujours conscients que la directive prévoit "Les États membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes" ⁽²⁾.

Et puis souvenez-vous des bonnes dispositions du candidat Sarkozy et du courrier que nous lui avons adressé le 30 mai ⁽³⁾. Pour le moment ce courrier est resté sans réponse, et nous attendons patiemment début septembre pour relancer l'affaire.

Nous avons comme projet d'aller voir personnellement le ministre de l'intérieur, accompagné du Secrétaire Général de l'UFA Robert Dagonne pour défendre notre position.

(1) Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991 et sa modification de septembre 2007,
(2) Article 3 de la directive de 91,

La patience est la vertu du collectionneur

Notre démarche en faveur des collectionneurs a démarré en 1979. Comme vous le savez, il y eu les deux succès de 1979 et 1988 avec les déclassements d'armes. Mais depuis, les gouvernements successifs sont restés sourds à nos démarches. Et pourtant, à la suite de la publication de la directive de 1991, nous savions que le collectionneur allait devenir un détenteur d'armes de seconde zone : seuls les tireurs et les chasseurs étaient pris en compte.

Aujourd'hui, d'abord poussée par l'ONU ⁽⁴⁾ puis par l'Europe et enfin par l'exemple belge et anglais, l'administration ne peut que nous donner satisfaction. Alors patience, nous sommes au bout du tunnel. ■

(3) Voir Gazette n° 388 de juin 2007,
(4) Protocole de Vienne.

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. : 8, rue du Portail de Ville, 38110 La Tour du Pin
Fax : 04 74 97 62 88
e.mail : ccra@infonie.fr

NOM :	Jadhère et je m'abonne à :				
PRENOM :	Pour l'année 2007		Mettre un X dans la case		
ADRESSE :	Membre ADT & UFA	20 €			
	Membre de soutien	30 €			
CODE POSTAL	Membre bienfaiteur	> 120 €			
VILLE :	ACTIONS GUNS (11 n°)	55 € (360,78 F)	(-9 €) (59,04 F)	46,00 € (301,74 F)	€
	PAYS :	Gazette des Armes (11 n°)	55 € (360,78 F)	(-7,50 €) (49,20 F)	47,50 € (311,58 F)
e-mail :.....@.....	Le HUSSARD (5 n°)	24 € (157,43 F)	(-4 €) (26,24 F)	21,00 € (131,19 F)	€
	TEL :	TOTAL Abonnements**			
FAX :	TOTAUX				
MOBILE	Adhésions & Abonnements				
Numéraire*	Chèque* : Banque _____ / n° _____				

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'URL OUI - NON*
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option "Volontariat"
** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case "TOTAL Abonnements"

Aller au bout des idées !

De toutes parts, j'entends les collectionneurs se réjouir de la tournure des événements. Mais combien d'entre eux sont adhérents de notre association ? L'adhésion de 20 € que chacun peut prendre est à la fois un encouragement moral mais surtout une aide matérielle qui nous permet à nous aussi d'aller au bout des idées.

Prévenir ou guérir ?

Chaque semaine, le bureau de nos associations reçoit des demandes d'aide de collectionneurs qui ont des ennuis avec l'administration. Cela vient toujours du non-respect de la réglementation. Soit c'est l'administration qui exagère, et il s'ensuit des recours gracieux et contentieux. Mais aussi parfois, le collectionneur est dans l'illégalité. Encore une fois nous recommandons d'être en règle : neutralisez ce qui doit l'être, même si cela fait mal. Seule solution pour faire valoir notre bon droit.

Castrer une arme ?

Si toutes les armes avaient été neutralisées pour suivre la législation du moment, nos musées ne comporteraient que des armes défigurées. Le Lebel 1886 autorisé en Belgique et interdit en France peut-être pour peu de temps doit-il être neutralisé ? Tous les spécimens de revolver 1873 interdits jusqu'en 1980, auraient dû être neutralisés avant cette date ! Impensable n'est-ce pas ?

Perturbé !

Le collectionneur ne sait plus s'il doit respecter le patrimoine ou se conformer à la réglementation. Faites quelque chose pour lui !

Avis de recherche !

Les officiers français doivent depuis des lustres payer leur équipement avec leur solde. Ils peuvent acheter à leur frais, une arme au calibre réglementaire. Je recherche un règlement militaire entre 1870 et 1900 qui le prescrit. Merci de me le faire parvenir par mail. buigne@armes-ufa.org